

<b>POLICY / POLITIQUE</b>		<b>No. 24-001</b>
<b>Title: Occupational Health and Safety Philosophy</b> <b>Titre : Philosophie de la santé et de la sécurité au travail</b>	Effective / En vigueur: 01/06/2014	Release / Diffusion No. 003  Page 1 of / de 16

## PURPOSE

The purpose of this policy is to communicate to staff and all New Brunswick employers and employees the:

- Fundamental principles of Occupational Health and Safety (“OHS”); and
- WorkSafeNB’s approach to providing OHS services.

## SCOPE

This policy applies to:

- WorkSafeNB staff responsible for providing OHS services; and
- Employers, owners, contractors, contracting employers, sub-contractors, employees, and suppliers responsible for workplace health and safety.

## GLOSSARY

**Appeals Tribunal** – means the Workers’ Compensation Appeals Tribunal established under the *WHSCC & WCAT Act*.

**Internal responsibility system** – system based on the principle that every individual in the workplace has responsibilities for health and safety.

**Joint health and safety committee** – forum to address health and safety concerns in a workplace, whose membership consists of

## OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de communiquer au personnel de Travail sécuritaire NB et à tous les employeurs et salariés du Nouveau-Brunswick :

- les principes fondamentaux de la santé et de la sécurité au travail;
- l’approche qu’utilise Travail sécuritaire NB pour offrir des services de santé et de sécurité au travail.

## APPLICATION

Cette politique s’applique :

- au personnel de Travail sécuritaire NB chargé d’offrir des services de santé et de sécurité au travail;
- aux employeurs, aux propriétaires, aux entrepreneurs, aux employeurs contractants, aux sous-traitants, aux salariés et aux fournisseurs responsables de la santé et de la sécurité au travail.

## GLOSSAIRE

**Comité mixte d’hygiène et de sécurité** – Un forum, composé de représentants de l’employeur et des salariés, pour remédier aux préoccupations au sujet de la santé et de la sécurité dans un lieu de travail.

**Système de responsabilité interne** – Un système établi selon le principe que chaque personne dans le lieu de travail a des responsabilités par rapport à la santé et à la sécurité.

**Travail sécuritaire NB** – La Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail ou la « Commission »,

representation from an employer and its employees.

**WorkSafeNB** – means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *WHSCC & WCAT Act*.

## **POLICY STATEMENTS**

### **1.0 General**

The *Occupational Health and Safety Act (OHS Act)* is based on the internal responsibility system, which requires all individuals in the workplace to take primary responsibility for the health and safety of themselves and others. The *OHS Act* defines the rights and responsibilities of every individual in the workplace regarding health and safety. The Regulations further define specific responsibilities for these individuals.

Under the *OHS Act* and the *WHSCC & WCAT Act*, WorkSafeNB is responsible for:

- Promoting workplace accident prevention through training, education, and consultation;
- Promoting understanding of, acceptance of, and compliance with the *OHS Act* and Regulations; and
- Administering and enforcing the requirements of the *OHS Act* and Regulations.

These responsibilities are reflected in the strategic direction of WorkSafeNB and its safety goal: *Our vigorous pursuit of a safe work culture will lead to a decline in the overall frequency of workplace injuries, and a decline in the perception of the inevitability of workplace injuries in New Brunswick.*

telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

**Tribunal d'appel** – Désigne le Tribunal d'appel des accidents au travail établi en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

## **ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE**

### **1.0 Généralités**

La *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* est fondée sur le système de responsabilité interne, selon lequel toute personne au lieu de travail doit assumer la responsabilité principale de sa santé et de sa sécurité et de celles des autres. Elle définit les droits et les responsabilités de chacun au lieu de travail en ce qui concerne la santé et la sécurité. Les règlements qui découlent de la *Loi* définissent plus clairement ces responsabilités.

En vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*, Travail sécuritaire NB a les responsabilités suivantes :

- Promouvoir la prévention des accidents du travail par la formation, l'éducation et la consultation.
- Encourager la compréhension, l'acceptation et l'observation de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et de ses règlements.
- Administrer et appliquer les exigences de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et de ses règlements.

Ces responsabilités sont exprimées dans l'orientation stratégique de Travail sécuritaire NB et dans son but en matière de sécurité : *Nos mesures concrètes en vue d'atteindre une culture de travail sécuritaire donneront lieu à une réduction du taux global de blessures subies au travail et à une*

In addition, WorkSafeNB's Board of Directors has identified strategies to achieve our safety goal:

- Focusing on high-risk industries;
- Engaging in intensive firm-level interventions;
- Using nature of injury to focus prevention activities;
- Building a WorkSafe culture through youth, education, and social marketing; and
- Advancing safety standards in New Brunswick.

Using best practices, these goals are further supported by WorkSafeNB's commitment to:

- Communicating health and safety legislation, policies, and standards;
- Recommending legislation and regulatory amendments that may impact safety;
- Assisting employers in developing OHS policies, programs and initiatives;
- Developing focus initiatives to target employment sectors, industries, and individual employers that WorkSafeNB believes have a greater risk of injury;
- Monitoring, inspecting, and writing orders at places of employment;
- Investigating workplace accidents;
- Stopping dangerous and hazardous work; and
- Recommending prosecution of those in the workplace who fail to comply with the legislation, when necessary.

## **2.0 Roles and Responsibilities**

To promote safe and healthy work environments in New Brunswick,

*diminution de la perception que les blessures subies au travail sont inévitables au Nouveau-Brunswick.*

De plus, le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB a établi des stratégies en vue d'atteindre son but en matière de sécurité :

- Cibler les industries à risque élevé.
- Établir des interventions intensives au niveau des entreprises.
- Orienter les activités de prévention en fonction de la nature des blessures.
- Créer une culture de travail sécuritaire par le biais des jeunes, de l'éducation et du marketing social.
- Promouvoir des normes de sécurité au Nouveau-Brunswick.

À l'aide des meilleures pratiques, ce but est appuyé davantage par l'engagement de Travail sécuritaire NB visant à :

- communiquer la législation, les politiques et les normes en matière de santé et de sécurité;
- recommander des modifications législatives et réglementaires qui peuvent avoir un effet sur la sécurité;
- aider les employeurs à élaborer des politiques, des programmes et des initiatives en matière de santé et de sécurité;
- élaborer des initiatives ciblées sur les secteurs d'emploi, les industries et les employeurs qui, selon lui, présentent de plus grands risques d'accident;
- surveiller et inspecter les lieux de travail et leur donner des ordres, au besoin;
- enquêter sur les accidents du travail;
- arrêter les travaux dangereux;
- s'il y a lieu, recommander des poursuites contre les personnes d'un lieu de travail qui ne se conforment pas aux mesures législatives.

## **2.0 Rôles et responsabilités**

Dans le but de promouvoir des milieux de travail sains et sécuritaires au

WorkSafeNB endorses the following principles:

**Principle I**

***"WorkSafeNB is committed to helping New Brunswick workplaces build a safety culture, where all individuals consider workplace injuries unacceptable."***

WorkSafeNB believes that safety will improve, and accidents will cease, when behaviours and subsequently attitudes exist that are strong enough to create an environment where all workplace parties are motivated to create, follow, and enforce sound health and safety practices.

Fostering a safety culture in every workplace in New Brunswick is critical to achieving our Vision of Healthy and Safe Workplaces in New Brunswick. WorkSafeNB promotes change in behaviours and attitudes of individuals in New Brunswick workplaces where all workplace parties consider injuries as unacceptable. As such, WorkSafeNB dedicates resources to:

- Training, education, consultation, compliance, and enforcement to change the behaviours of individuals in the workplace;
- Working with youth to instil safe work attitudes at an early age that will follow them throughout their lifetime;
- Social marketing campaigns that focus on changing the attitudes of all New Brunswickers; and
- Reviewing and proposing new legislation and regulations to reflect best practices and to address emerging issues.

Nouveau-Brunswick, Travail sécuritaire NB adhère aux principes suivants :

**Principe I**

***Travail sécuritaire NB est résolu à aider les lieux de travail du Nouveau-Brunswick à se doter d'une culture de sécurité selon laquelle toutes les blessures subies au travail seront considérées comme inacceptables.***

Travail sécuritaire NB croit que la sécurité s'améliorera et que les accidents cesseront lorsque les comportements, et par la suite les attitudes, deviendront suffisamment établis pour créer un milieu de travail dans lequel toutes les parties auront la motivation nécessaire pour créer, suivre et appliquer des pratiques solides en matière de santé et de sécurité.

Il est critique d'encourager tous les lieux de travail du Nouveau-Brunswick à adopter une culture de sécurité pour que notre vision de lieux de travail sains et sécuritaires au Nouveau-Brunswick puisse devenir réalité. Travail sécuritaire NB encourage les lieux de travail du Nouveau-Brunswick à modifier leurs comportements et leurs attitudes pour que toutes les parties en cause considèrent les blessures comme inacceptables. Pour ce faire, Travail sécuritaire NB consacre des ressources :

- à la formation, à l'éducation, à la consultation, à l'observation et à la mise en œuvre afin de modifier les comportements aux lieux de travail;
- à la sensibilisation des jeunes afin de leur inculquer très tôt des attitudes de travail sécuritaires qui les suivront toute leur vie;
- à des campagnes de marketing social visant à modifier les attitudes de tous les Néo-Brunswickois;
- à l'examen et à la proposition de nouvelles lois et de nouveaux règlements pour refléter les meilleures pratiques et prendre des mesures sur les nouvelles questions.

For behaviours and attitudes to change, it is important for all New Brunswickers to recognize whether or not their workplace is safe. WorkSafeNB believes that a safe workplace includes the following components:

- Management is committed to safety;
- Workers are involved in decisions affecting their health and safety;
- The expectations of all levels of management and all employees is that safe behaviours and work habits are the norm and must be practiced at all times;
- Clear and easily understood operating procedures are followed without deviation;
- Safe and appropriate equipment is provided, maintained, and used;
- There are effective controls for hazards and risks inherent to the work being performed;
- Communication systems are in place for collecting, analyzing, and exchanging safety incident data;
- Systems are in place for tracking incident and accident data, analyzing trends, and sharing results;
- Training is provided to all employees new to a position or task, and retraining is provided without penalty or stigma when safety is involved; and
- All employees and employers accept that injuries are unacceptable.

WorkSafeNB encourages all employers to establish a health and safety policy and program.

However, employers having five or more employees regularly employed must establish a policy outlining their commitment to a safe working environment. In addition, employers having twenty or more employees regularly employed must establish a health

Pour que les comportements et attitudes évoluent, il importe que tous les Néo-Brunswickois puissent savoir si leur lieu de travail est sécuritaire ou non. Travail sécuritaire NB croit fermement qu'un lieu de travail sécuritaire réunit les éléments suivants :

- la direction est engagée à la sécurité;
- les travailleurs aident à prendre les décisions qui touchent leur santé et leur sécurité;
- les attentes de tous les niveaux de gestion et de tous les salariés sont que des comportements et des habitudes de travail sécuritaires sont la norme et doivent être pratiqués en tout temps;
- des procédures opérationnelles claires et faciles à comprendre sont suivies sans en dévier;
- un matériel sûr et approprié est fourni, entretenu et utilisé;
- des contrôles efficaces sont en place pour détecter les risques et dangers inhérents au travail effectué;
- des systèmes de communication sont en place pour recueillir, analyser et échanger les données relatives aux incidents en matière de sécurité;
- des systèmes sont en place pour obtenir les données relatives aux incidents et aux accidents, analyser les tendances et partager les résultats;
- une formation est offerte à tous les salariés qui occupent un nouveau poste ou une nouvelle tâche, et un recyclage est offert sans entraîner de sanction ni de réprobation lorsque la sécurité est en cause;
- tous les salariés et les employeurs acceptent que les blessures subies au travail sont inacceptables.

Travail sécuritaire NB encourage tous les employeurs à établir une politique et un programme de santé et de sécurité.

Cependant, les employeurs occupant cinq salariés ou plus de façon habituelle doivent établir une politique précisant leur engagement envers un milieu de travail sécuritaire. De plus, tout employeur occupant vingt salariés ou plus de façon habituelle doit

and safety program which will examine and address risks, hazards, training, and orientation in the workplace. To ensure its success, the employer is required to review the program at least once each year.

In addition, WorkSafeNB is committed to measuring attitude change toward health and safety in the workplace. To facilitate attitude change, WorkSafeNB conducts social marketing campaigns specifically targeted towards health and safety within the workplace.

### **Principe II**

***“WorkSafeNB believes that the internal responsibility system is the foundation for achieving health and safety in the workplace.”***

Individuals in the workplace are in the best position to identify and resolve health and safety problems. This involves anticipating, recognizing, evaluating, and controlling hazards in the workplace.

Employers and employees cooperate and work together to improve workplace health and safety through initiatives such as:

- The mutual establishment of joint health and safety committees;
- The appointment of safety representatives;
- The use of best practices;
- The development of health and safety programs; and
- New employee orientation and training.

WorkSafeNB promotes an effective internal responsibility system and supports the health and safety efforts of employers and employees by:

- Providing information and education on the *OHS Act* and Regulations;
- Supporting joint health and safety

établir un programme de santé et de sécurité qui examinera et abordera les risques, les dangers, la formation et l'orientation dans le lieu de travail. Pour assurer son succès, l'employeur est tenu d'examiner le programme au moins une fois par an.

Travail sécuritaire NB est également engagé à mesurer l'évolution des attitudes au sujet de la santé et de la sécurité en milieu de travail. Afin de faciliter le changement des attitudes, il mène des campagnes de marketing social dont l'objectif exprès est la santé et la sécurité en milieu de travail.

### **Principe II**

***Travail sécuritaire NB a la conviction qu'un système de responsabilité interne sert de fondement pour l'établissement d'un lieu de travail sain et sécuritaire.***

Les personnes au lieu de travail sont les mieux placées pour déterminer et régler des problèmes de santé et de sécurité, entre autres en utilisant des moyens pour prévoir, reconnaître, évaluer et éliminer les dangers au lieu de travail.

Les employeurs et les salariés collaborent en vue d'améliorer la santé et la sécurité au travail par le biais d'initiatives telles que :

- la mise sur pied d'un comité mixte d'hygiène et de sécurité,
- la nomination de délégués à l'hygiène et à la sécurité,
- l'utilisation de meilleures pratiques,
- l'élaboration de programmes de santé et de sécurité,
- l'orientation et la formation des nouveaux travailleurs.

Travail sécuritaire NB fait la promotion d'un système de responsabilité interne efficace, et il appuie les efforts des employeurs et des salariés en matière de santé et de sécurité en faisant ce qui suit :

- en offrant des renseignements et de la formation sur la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements;
- en appuyant les comités mixtes d'hygiène

- committees and representatives;
- Assisting in the development of health and safety programs to meet the needs of the workplace; and
- Conducting inspections to facilitate the identification, risk assessment, and control of hazards in the workplace.

### Principe III

***“WorkSafeNB expects employers to take all necessary measures to ensure the health and safety of their employees.”***

In order to achieve safe workplaces, employers must establish their own health and safety policy and program, which describes the health and safety objectives of the workplace and measures progress annually. The health and safety program should outline any specific procedures or programs specific to the workplace or specific jobs.

The legislation sets the minimum safety standards, however, WorkSafeNB encourages employers to develop a health and safety policy, which sets safety standards above the minimum requirements. Workplaces with high safety standards have lower injury rates, claim costs, absentee rates, and increased productivity. In addition, industry associations may also suggest appropriate standards for safety.

Effective health and safety programs help employers provide a healthy and safe work environment, promote their employees' health, and improve working conditions. These programs involve collecting and distributing information on working conditions, which may include topics on:

- Identifying workplace hazards;
- Identifying hazardous materials;

- et de sécurité ainsi que les délégués;
- en aidant à élaborer des programmes de santé et de sécurité pour répondre aux besoins des lieux de travail.
- en effectuant des inspections en vue de faciliter la détermination des risques, l'évaluation des risques et la maîtrise des dangers au lieu de travail.

### Principe III

***Travail sécuritaire NB s'attend à ce que les employeurs prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité de leurs salariés.***

Pour rendre les lieux de travail sécuritaires, les employeurs doivent établir leur propre politique et leur propre programme de santé et de sécurité, lesquels doivent décrire les objectifs du milieu de travail au chapitre de la santé et de la sécurité, et en mesurer le progrès chaque année. Le plan de santé et de sécurité devrait décrire les procédures ou programmes propres au lieu de travail ou à des tâches déterminées.

La loi établit les normes de sécurité minimales. Toutefois, Travail sécuritaire NB encourage les employeurs à élaborer une politique de santé et de sécurité visant à atteindre des normes plus élevées. Le nombre de blessures, les coûts des réclamations et le taux d'absentéisme sont inférieurs et la productivité supérieure dans les lieux de travail où les normes de sécurité sont élevées. Par ailleurs, les associations d'industries peuvent suggérer des normes valables en ce sens.

Les programmes de santé et de sécurité efficaces aident les employeurs à offrir un milieu de travail sain et sécuritaire, à promouvoir la santé de leurs salariés et à améliorer les conditions de travail. Ces programmes consistent entre autres à recueillir et à distribuer des renseignements sur les conditions de travail, notamment sur des sujets concernant :

- l'identification des dangers au travail;
- l'identification des matières dangereuses;

- Monitoring and complying with OHS policies; and
- Best practices.

These programs also include education and training on how to safely perform the job, which is an essential element in a healthy and safe workplace. OHS education and training promotes accident prevention by stimulating awareness, providing knowledge, and helping people adapt to their roles. Employers and employees must believe that safety measures are worthwhile by understanding any potential danger.

Employers should monitor the results of their health and safety program and, based on these results, improve the programs to ensure their continued effectiveness in providing safe working conditions.

#### **Principe IV**

***“WorkSafeNB believes that employees who are adequately informed and empowered can effectively fulfill their health and safety responsibilities.”***

The legislation empowers employees with three important rights concerning their health and safety. These rights are:

- The right to know about workplace hazards, including how to identify hazards and protect themselves from these hazards;
- The right to participate in decisions related to occupational health and safety; and
- The right to refuse dangerous work.

With these rights comes the responsibility of employees to:

- Perform their jobs safely;
- Take measures to protect their own safety;

- l'examen et l'observation des politiques de santé et de sécurité au travail;
- les meilleures pratiques.

Ces programmes comprennent également des volets d'information et de formation sur les techniques de travail sécuritaires, qui sont des éléments essentiels à un lieu de travail sain et sécuritaire. L'information et la formation sur la santé et la sécurité au travail font la promotion de la prévention des accidents en sensibilisant les gens, en leur offrant des connaissances et en les aidant à s'adapter à leurs rôles. Les employeurs et les salariés doivent croire que les mesures de sécurité sont valables en comprenant tout danger potentiel.

Les employeurs devraient surveiller les résultats de leur programme de santé et de sécurité et améliorer leur programme en conséquence afin qu'il continue à être efficace pour assurer des conditions de travail sécuritaires.

#### **Principe IV**

***Travail sécuritaire NB a la conviction que des salariés qui sont bien informés et habilités peuvent assumer efficacement leurs responsabilités en matière de santé et de sécurité.***

La loi confère aux salariés trois droits importants relativement à la santé et à la sécurité, soit :

- le droit d'être informés des dangers présents au lieu de travail, y compris de la façon de relever ces dangers et de se protéger;
- le droit de participer à la prise de décision concernant la santé et la sécurité au travail;
- le droit de refuser d'effectuer un travail dangereux.

En échange de ces droits, les salariés ont les responsabilités suivantes :

- accomplir leur travail en toute sécurité;
- prendre des mesures pour protéger leur propre sécurité;



- Take measures to protect the safety of their fellow employees; and
- Report workplace hazards and accidents to the employer.

The *OHS Act* protects employees from being discriminated against by their employers as a result of exercising any of these rights.

## Principe V

***“WorkSafeNB allocates its available resources in an effective and efficient manner to improve health and safety in New Brunswick’s workplaces.”***

Recognizing that WorkSafeNB has limited financial and human resources, and that New Brunswick has many diversified industries, WorkSafeNB targets specific industries and employers to receive services from WorkSafeNB that will assist in reducing their accident frequency.

The places of employment chosen to receive services, or the types of services offered may be based on:

- WorkSafeNB’s focus strategy, which identifies high risk industries and employers;
- An analysis of accident statistics;
- The employer’s historical performance; or
- Other measures or strategies as WorkSafeNB determines appropriate.

Prior to allocating its resources, WorkSafeNB must accurately determine its available resources. Management examines costs and productivity in order to understand what is required to plan and implement effective and efficient services.

WorkSafeNB allocates its resources where its services will have the greatest impact on:

- Compliance with the *OHS Act* and Regulations;

- prendre des mesures pour protéger la sécurité de leurs collègues;
- signaler à l’employeur tout danger présent et tout accident au lieu de travail.

La *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail* protège les salariés contre toute discrimination dont ils pourraient faire l’objet de la part de leur employeur pour avoir exercé l’un de ces droits.

## Principe V

***Travail sécuritaire NB affecte de façon efficace les ressources dont il dispose afin d’améliorer la santé et la sécurité dans les lieux de travail du Nouveau-Brunswick.***

Étant donné ses ressources financières et humaines limitées ainsi que le grand nombre d’industries diversifiées au Nouveau-Brunswick, Travail sécuritaire NB cible des industries et des employeurs particuliers pour recevoir des services qui les aideront à réduire leur nombre d’accidents.

Les lieux de travail sélectionnés pour recevoir des services ou les types de services offerts peuvent être fondés sur :

- la stratégie de concentration de Travail sécuritaire NB, qui détermine les industries et les employeurs à risque élevé;
- une analyse des statistiques sur les accidents;
- le rendement antérieur de l’employeur;
- d’autres mesures ou stratégies que Travail sécuritaire NB juge appropriées.

Avant d’affecter ses ressources, Travail sécuritaire NB doit déterminer exactement quelles sont les ressources dont il dispose. La direction examine les coûts et la productivité afin de comprendre ce qui est nécessaire pour planifier et mettre en œuvre des services efficaces.

Travail sécuritaire NB affecte ses ressources là où ses services produiront le plus d’effet sur :

- l’observation de la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail* et de ses règlements;

- Accident prevention in the place of employment;
  - The creation of a safety culture where all workers and employers believe workplace injuries are unacceptable; and
  - Advancing safety through the promotion of best practices, including the recommendation of legislative and regulatory amendments when appropriate.
- la prévention des accidents au lieu de travail;
  - la création d'une culture de sécurité qui fait en sorte que tous les travailleurs et les employeurs croient que les blessures subies au travail sont inacceptables.
  - l'avancement de la sécurité par le biais des meilleures pratiques, y compris la recommandation de modifications législatives et réglementaires, si cela convient.

In addition, WorkSafeNB only provides services at places of employment which are under the jurisdiction of the province. Where jurisdiction of a place of employment has yet to be determined, WorkSafeNB may take actions it feels necessary to ensure the safety of those at risk. For more information, see Policy No. 26-005 Occupational Health and Safety – Provincial Jurisdiction.

De plus, Travail sécuritaire NB n'offre des services qu'aux lieux de travail qui relèvent de la compétence de la province. Lorsque la compétence dont relève un lieu de travail n'a pas encore été déterminée, il peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer la sécurité des personnes en danger. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la Politique n° 26-005, intitulée Santé et sécurité au travail – Compétence provinciale.

#### **Principe VI**

***“WorkSafeNB monitors and evaluates the services it provides to employers and employees to ensure the services are relevant to and appropriate for New Brunswick workplaces.”***

#### **Principe VI**

***Travail sécuritaire NB surveille et évalue les services qu'il dispense aux employeurs et aux salariés afin de s'assurer qu'ils sont pertinents aux lieux de travail du Nouveau-Brunswick et appropriés pour eux.***

WorkSafeNB develops, monitors, and evaluates its accident frequency reduction strategy, taking into consideration that the services offered need to be relevant to and appropriate for New Brunswick workplaces.

Travail sécuritaire NB, surveille et évalue sa stratégie de réduction des accidents en tenant compte du fait que les services offerts doivent être pertinents aux lieux de travail du Nouveau-Brunswick et appropriés pour eux.

New Brunswick's working environment is constantly changing with new industries and new working methods emerging. Consequently, WorkSafeNB adapts its accident frequency reduction strategy in order to prevent injuries from occurring in these new situations. WorkSafeNB effectively responds to change by researching best practices and by having proper planning in place.

Puisque le milieu de travail du Nouveau-Brunswick ne cesse d'évoluer en raison de nouvelles industries et de nouvelles méthodes de travail, Travail sécuritaire NB adapte continuellement sa stratégie de réduction des accidents pour prévenir les accidents dans ces nouvelles situations. Il s'adapte efficacement au changement en effectuant des recherches sur les meilleures pratiques et en ayant en place une planification appropriée.

To determine if the services provided by WorkSafeNB are achieving the intended results, WorkSafeNB continuously:

- Collects necessary feedback on service relevancy;
- Analyzes workplace satisfaction of the services provided;
- Analyzes significant impacts that may occur as a result of its services; and
- Evaluates and monitors its own performance.

WorkSafeNB uses these results for planning, correcting, and improving its future services.

#### **Principle VII**

***“WorkSafeNB evaluates and ensures the delivery of quality OHS services to New Brunswick workplaces.”***

To ensure that OHS services are effective and responsive to the changing needs of New Brunswick workplaces, WorkSafeNB focuses its limited resources on the areas where it believes it will have the greatest impact. WorkSafeNB focuses its resources by:

- Annually planning for the delivery of OHS services;
- Establishing standards for service delivery and communicating these standards to workers and employers;
- Ensuring staff are appropriately trained and skilled to provide specific services;
- Ensuring appropriate staff continuity planning is in place to minimize the effect of staff turnover;
- Evaluating current performance of processes and services to ensure

Pour déterminer si ses services atteignent les résultats escomptés, Travail sécuritaire NB déploie les efforts suivants sur une base continue :

- Il recueille les renseignements nécessaires sur la pertinence des services.
- Il analyse la satisfaction du lieu de travail par rapport aux services offerts.
- Il analyse les effets importants qui peuvent découler des services qu’il offre.
- Il évalue et surveille son propre rendement.

Travail sécuritaire NB utilise ces résultats pour planifier, corriger et améliorer ses services futurs.

#### **Principe VII**

***Travail sécuritaire NB veille à ce que des services de qualité en matière de santé et de sécurité au travail soient offerts aux lieux de travail du Nouveau-Brunswick et procède à leur évaluation.***

Pour faire en sorte que les services de santé et de sécurité au travail soient efficaces et répondent à l’évolution des besoins des lieux de travail du Nouveau-Brunswick, Travail sécuritaire NB concentre ses ressources limitées dans les secteurs où il estime qu’elles auront la plus grande portée. Il détermine où affecter ses ressources par le biais des activités suivantes :

- la planification annuelle de la prestation des services de santé et de sécurité au travail;
- l’établissement de normes pour la prestation des services, et la communication de ces normes aux travailleurs et aux employeurs;
- l’assurance que le personnel ait la formation et les compétences voulues pour offrir des services précis;
- l’assurance qu’une planification appropriée de la continuité du personnel est en place pour limiter les effets du roulement du personnel;
- l’évaluation du rendement actuel des processus et des services afin d’assurer

- standards are met; and
- Identifying when improvement or changes may be required.

## LEGAL AUTHORITY

### Legislation

#### ***Occupational Health and Safety Act***

This policy is based on the principles and purpose of the *Occupational Health and Safety Act*. The roles and responsibilities for individuals in the workplace and WorkSafeNB are under the authority of the entire legislation.

**41** No action or other proceeding for damages lies or shall be instituted against the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission, the former members or officers of the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission or an officer appointed by one of them under this Act, for an act or omission done or omitted to be done in good faith in the exercise or intended exercise of any power or duty under this Act or the regulations.

#### ***Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act***

**4(3)** All rights, powers, authority, jurisdiction, privileges, franchises, entitlements, debts, obligations, liabilities, duties and responsibilities of the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission under the *Occupational Health and Safety Act*, except in its capacity as an employer, are, without further action, continued in, transferred to, vested in, and may be exercised or discharged by, the Commission.

**7** In addition to the responsibilities prescribed in sections 4 and 5, the Commission shall

- que les normes sont respectées;
- la détermination d'améliorations ou de modifications qui s'imposent.

## FONDEMENT JURIDIQUE

### Législation

#### ***Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail***

Cette politique est fondée sur les principes et l'objet de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*. Les rôles et les responsabilités des personnes dans le lieu de travail et de Travail sécuritaire NB sont prévus par l'ensemble des lois.

**41** Il ne peut être intenté d'action ou autre instance en dommages-intérêts contre la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, les anciens membres ou agents de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick ou un agent nommé par l'un d'eux en vertu de la présente loi, pour un acte ou une omission fait de bonne foi dans l'exercice effectif ou présumé de tout pouvoir ou fonction que leur confèrent la présente loi ou les règlements.

#### ***Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail***

**4(3)** Tous les droits, tous les pouvoirs, toute l'autorité, toute la compétence, tous les privilèges, toutes les concessions, tous les titres, toutes les dettes, toutes les obligations, tous les engagements, toutes les fonctions et toutes les responsabilités de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, sauf dans l'exercice de ses fonctions comme employeur, sont, sans autres formalités, maintenus, transférés et dévolus à la Commission et peuvent être exercés, acquittés ou exécutés par cette Commission.

**7** En plus des responsabilités mentionnées aux articles 4 et 5, la Commission doit

(a) advance the principle that every worker is entitled to a safe and healthy work environment,

(b) promote an understanding of, acceptance of and compliance with this Act, the *Workers' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act*,

(c) develop and conduct educational programs designed to promote an awareness of occupational health and safety,

(d) undertake research on matters related to workers' health, safety and compensation,

(e) advise the Minister on developments in the field of workers' health, safety and compensation principles in other jurisdictions,

(f) propose legislation and practices to promote workers' health, safety and compensation,

(f.1) establish policies not inconsistent with this

Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act* to promote workers' health, safety and compensation,

(g) recommend changes in this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act*, the *Occupational Health and Safety Act*, and the regulations, in order to promote better service by the Commission, and

(h) publish from time to time such reports, studies and recommendations as the Commission considers advisable.

**14** Neither the Chairperson of the board of directors, the President and Chief Executive Officer, the other members of the board of directors, an officer or other employee of the Commission or an officer or other person appointed under this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, nor anyone acting under the instructions of any of them or of the Commission, or under the authority of this

a) soutenir le principe qui veut que chaque travailleur a droit à un milieu de travail sécuritaire et salubre,

b) encourager la compréhension, l'acceptation et l'observation de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail* et de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*,

c) développer et diriger des programmes éducatifs destinés à promouvoir la santé et la sécurité au travail,

d) entreprendre des recherches relatives à la santé, à la sécurité et à l'indemnisation des travailleurs,

e) conseiller le Ministre sur les développements survenus dans le domaine de principes de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs sous d'autres autorités législatives,

f) proposer des mesures législatives et des procédés destinés à promouvoir la santé, la sécurité et l'indemnisation des travailleurs,

f.1) établir des politiques destinées à promouvoir la santé, la sécurité et l'indemnisation des travailleurs, qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*,

g) recommander des changements à apporter à la présente loi, à la *Loi sur les accidents du travail*, à la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*, à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et aux règlements afin de favoriser l'amélioration des services de la Commission, et

h) publier à l'occasion des rapports, études et recommandations qui semblent souhaitables à la Commission.

**14** Ni le Président du conseil d'administration, le président et administrateur en chef, les autres membres du conseil d'administration, un dirigeant ou autre employé de la Commission ou un dirigeant, ou une autre personne nommée en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, ni une personne agissant sur les instructions de l'un d'entre eux ou de la Commission ou sous

Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* the *Occupational Health and Safety Act*, or the regulations, shall be personally liable for any loss or damage suffered by any person by reason of anything in good faith done, or omitted to be done, by him, her or them, pursuant to or in the exercise or supposed exercise of the power given to him, her or them by this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

**21(9)** In an appeal, the Appeals Tribunal shall

(b) apply a policy approved by the Commission that is applicable in the case, to the extent that the policy is not inconsistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

### **Case Law**

*Just v. British Columbia*, [1989] 2 S.C.R. 1228

The Supreme Court of Canada ruled that a governmental agency may be exempt from civil liability from the non-provision of services if the decision is resulting from a policy decision, including those concerning budgetary allotments.

If no policy exemption exists, the standard of care of delivery is examined, in light of all circumstances, including budget restraints and the availability of quality personnel and equipment.

## **REFERENCES**

### **Policy-related Documents**

Policy No. 24-010 Occupational Health and Safety Prosecutions

Policy No. 24-013 Occupational Health and Safety Inspections and Investigations

Policy No. 24-015 Right to Refuse During Pandemics

l'autorité de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*, de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, ou des règlements ne sont personnellement responsables d'une perte ou de dommages subis par une personne en raison d'un acte qui a été fait ou d'une omission, de bonne foi par eux, au cours ou à la suite de l'exercice ou de l'exercice présumé des pouvoirs que leur confère la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ou la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

**21(9)** Dans le cadre d'un appel, le Tribunal d'appel :

b) est lié par les politiques qu'a approuvées la Commission et qui sont applicables en l'espèce, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

### **Jurisprudence**

*Just c. Colombie-Britannique*, [1989] 2 R.C.S. 1228

La Cour suprême du Canada a décidé qu'un organisme gouvernemental pouvait être exempté de la responsabilité civile de la non-prestation de services si la décision découle d'une décision stratégique, y compris celles concernant les affectations budgétaires.

Si aucune exemption n'existe, le degré de diligence de prestation est examiné, à la lumière de toutes les circonstances, y compris les restrictions budgétaires et la disponibilité d'un personnel et d'équipements de qualité.

## **RÉFÉRENCES**

### **Documents liés aux politiques**

Politique n° 24-010 – Poursuites en matière de santé et de sécurité

Politique n° 24-013 – Inspections et enquêtes en matière de santé et sécurité au travail

Politique n° 24-015 – Droit de refuser de travailler pendant une pandémie

# POLICY / POLITIQUE

No. 24-001

Title: Occupational Health and Safety Philosophy

Titre : Philosophie de la santé et de la sécurité au travail

Page 15 of / de 16

Policy No. 24-100 Safety Association Funding  
Policy No. 26-005 Occupational Health and Safety – Provincial Jurisdiction.  
Policy No. 26-010 Definition of Employee

Politique n° 24-100 – Financement d'une association de sécurité  
Politique n° 26-005 – Santé et sécurité au travail – Compétence provinciale  
Politique n° 26-010 – Définition de salarié

## RESCINDS

Policy No. 24-001 Occupational Health and Safety Philosophy release 002 approved 30/07/2009.

## RÉVOCACTION

Politique n° 24-001 – Philosophie de la santé et de la sécurité au travail, diffusion n° 002, approuvée le 30 juillet 2009.

## APPENDICES

N/A

## ANNEXES

Sans objet

## RELEASE CRITERIA

Available for public release.

## CRITÈRES DE DIFFUSION

Il s'agit d'un document public.

## HISTORY

1. This document is release 003 and replaces release 002. It is updated to reflect legislative amendments and current practice, including the significant resources being allocated to legislative and regulatory changes.

1. Ce document est la diffusion n° 003 et remplace la diffusion n° 002. Il a été mis à jour pour refléter les modifications législatives et les pratiques actuelles, y compris les ressources importantes qui sont affectées aux modifications législatives et réglementaires.

2. Release 002 approved and effective 30/07/2009 replaced 001. It was updated to include WorkSafeNB's commitment to building safety cultures within workplaces in New Brunswick, and evaluating OHS services.

2. La diffusion n° 002, approuvée et en vigueur le 30 juillet 2009, remplaçait la diffusion n° 001. Elle a été mise à jour pour inclure l'engagement de Travail sécuritaire NB de doter les lieux de travail du Nouveau-Brunswick d'une culture de sécurité et d'évaluer les services de santé et de sécurité au travail.

3. Release 001 approved and effective 02/12/2004 was the original issue. It outlined the fundamental principles of occupational health and safety.

3. La diffusion n° 001, approuvée et en vigueur le 2 décembre 2004, était la première diffusion. Elle énonçait les principes fondamentaux de la santé et de la sécurité au travail.

## REVISION

60 Months

## RÉVISION

60 mois

# POLICY / POLITIQUE

No. 24-001

Title: Occupational Health and Safety Philosophy

Titre : Philosophie de la santé et de la sécurité au travail

Page 16 of / de 16

## APPROVAL DATE

28/11/2013

## DATE D'APPROBATION

Le 28 novembre 2013